



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation et securite

Question écrite n° 31291

Texte de la question

M Germain Gengenwin appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la dispense du port de la ceinture de securite. Il ressort de l'arrete du 14 decembre 1989 que sont dispensees « les personnes justifiant d'une contre-indication medicale et munies d'un certificat medical a cet effet. Le certificat est delivre par la commission medicale departementale chargee d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs qui en fixe la duree de validite ». S'agissant d'une demande de dispense sollicitee par un passager (non titulaire du permis), quelles sont les prerogatives de la commission medicale. Peut-elle apprécier l'aptitude physique de la personne qui sollicite la dispense.

Texte de la réponse

Reponse. - Feuillet Il est exact que l'article 1er de l'arrete du 14 decembre 1989 relatif aux conditions du port de la ceinture de securite equipant les vehicules automobiles vises au titre II du code de la route prevoit qu'en application de l'article R 53-1 de ce meme code le port de la ceinture de securite aux places avant des vehicules d'un poids total autorise en charge (PTAC) n'excédant pas 3,5 tonnes, equipes de ceintures, n'est pas obligatoire pour les personnes justifiant d'une contre-indication medicale et munies d'un certificat medical a cet effet. Ce certificat medical est delivre par la commission medicale departementale, chargee d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, qui en fixe la duree de validite. En outre, les medecins membres des commissions medicales peuvent statuer sur l'aptitude physique a la conduite s'ils constatent que le conducteur est atteint d'une affection incompatible avec le maintien du permis de conduire ou d'une affection pouvant donner lieu a la delivrance d'un permis de conduire de duree de validite limitee. En revanche, s'il s'agit d'un passager, non titulaire du permis de conduire, il va de soi que l'examen medical ne sera subi qu'en vue d'une eventuelle exemption du port de la ceinture de securite.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31291

Rubrique : Circulation routiere

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3212